



"HOÏ SOIT QUI MAL-Y PENSE!"

VOL. 1.

MONTREAL, MARDI, 18 JUIN, 1844. NO. 12

CHANSON.

Air : *Les bourgeois de cette ville, &c.*

Honte à celui qui trafique  
De son droit indépendant,  
Qui devient Bureaucratique  
Pour obtenir quelqu'argent.  
Brunette, allons : gai, gai, gai,  
Brunette, allons : gai, gaiment,

Qui devient, &c.  
Il n'est plus patriotique  
Il perd tout bon sentiment,  
Brunette, &c.

Il n'est plus, &c.  
Des Ecossais de leur clique  
Il n'est plus qu'un instrument.  
Brunette, &c.

Des Ecossais, &c.  
L'Etranger de l'Amérique  
Trouve cela surprenant  
Brunette, &c.

L'Etranger, &c.  
Il trouve la vente inique  
Mais l'achat plus dégradant.  
Brunette, &c.

Il trouve, &c.  
Suivant nous cela n'indique  
Qu'un méprisable tyran !!  
Brunette, &c.

Suivant nous, &c.  
Mais son pouvoir tyrannique  
N'est pas pour nous effrayant.  
Brunette, &c.

Mais son pouvoir, &c.  
Des bon Canadiens de la clique  
N'en parle qu'en s'en moquant.  
Brunette, &c.

Des bons Canadiens, &c.  
Et bas les châteaux antiques,  
Ils ne sont plus de ce temps.  
Brunette, &c.

Et bas les châteaux, &c.  
Nous n'aimons le magnifique  
Que l'ors qu'on l'a librement.  
Brunette, &c.

Nous n'aimons le magnifique, &c.  
Des Ecossais la musique  
Nous amuse pas longtemps.  
Brunette, allons : gai, gai, gai,  
Brunette, allons : gai, gaiment.

La Revolution de Juillet 1830.

SUITE.

Les opinions sont ouvertes ; les uns proposent qu'à l'exemple du gouvernement, on se mette de suite tout-à-fait en dehors de la légalité ? d'autres veulent, pour la moralité même de l'action, que l'on conserve tant qu'on le pourra les rapports qui ont existé jusqu'alors avec le gouvernement : Tous s'accordent à protester contre les ordonnances et à reconnaître le droit qu'ils ont d'agir, sinon comme chambre, attendu leur petit nombre, du moins individuellement, comme "députés valablement élus."

Dans cet esprit, on arrête que trois membres rédigeront un projet de protestation ou d'adresse (on se réserve d'y donner un nom,) pour exprimer les sen-

timents de la réunion, et l'on s'ajourne au lendemain.

Cette protestation, rédigée par M. Guizot, fut approuvée le mercredi soir chez M. Bérard, et imprimée dans plusieurs journaux avec les noms de ceux qui y avaient concouru ou adhéré.

Dans l'intervalle, une députation composée de MM. Gérard, Lobéau, Lalitte, C. Périer et Manguin, se rendait aux Tuileries, à travers la fusillade, pour représenter au maréchal Marbot (qui commandait le siège) le déplorable état de la capitale, et l'engager à faire cesser le feu. Le maréchal alléguait que "l'honneur militaire" est l'obéissance. Et "l'honneur civil", reprit M. Lalitte. "Mais, messieurs, dit le maréchal, quel sont les conditions que vous proposez ?— Sans trop préjuger de notre influence, dirent les députés nous croyons pouvoir répondre que tout rentrera dans l'ordre aux conditions suivantes : "Le rappel des ordonnances illégales du 25 de juillet, le renvoi des ministres et la convocation des Chambres, le 3 Août." Ces propositions ne furent point acceptées ; mais elles constatent du moins la mise en demeure et l'avertissement donné au pouvoir ; et si la démarche fut inutile, elle n'en restera pas moins comme un acte de courage, un titre d'honneur pour ceux qui se dévouèrent en cette occasion.

Pendant que le maréchal faisait ses preuves "d'obéissance militaire," le tribunal du commerce donnait un grand exemple du courage civil et de la vertu qui doivent distinguer de vrais magistrats. Au bruit de la fusillade qui résonnait de toutes parts, M. Ganneron, après plaidoirie calme et ferme de l'imperturbable Mérilhou, prononçait un jugement mémorable portant : "que l'ordonnance du 25 Juillet étant contraire à la Charte, n'était point obligatoire pour les